



Place du Mercadal, BP 70167 69101 Pamiers CEDEX
Tél : 05 61 60 95 00 ville-pamiers.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 30 avril 2024 émanant de la Communauté des Communes Portes d'Ariège Pyrénées représentée par monsieur Jegard Erwan.

Considérant la mise en service de la nouvelle aire de covoiturage et ainsi le terminus de la ligne de bus LIO 453.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnels intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉF : N° 2024-287-CM

**En date du 03-05-2024
(24-325)**

**ARRÊT DE BUS
TERMINUS LIGNE LIO 453**

ROUTE DE TREMEGE

ARRÊTE :

Abroge et remplace l'arrêté 2023-461-CM

ARTICLE 1 :

À compter du 21 mai 2024 et de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale règlementaire, le terminus de la ligne de bus LIO 453 est créé route de Trémége.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire sera fournie, mise en place, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Copies pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant du commissariat de la Police Nationale de Pamiers

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Copies pour information :

Le service des transports de la région

Accueil Hôtel de Ville

Service communication

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le trois mai deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.